

## **Décision n° 98–544 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 juillet 1998 relative à l'instruction de la demande de modification de l'arrêté d'autorisation du 22 juillet 1997 ALT7 présentée par Hermes Europe Railtel B.V.**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33–1 et L.36–7–1 ;

Vu la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1997 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public : ALT7 ;

Vu la demande d'extention d'un réseau ouvert au public, présentée par Hermes le 15 janvier 1998 ;

Vu le courrier de Hermes Europe Railtel BV du 26 juin 1998 en réponse au courrier du 15 juin 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 3 juillet 1998,

DECIDE :

**Art. 1** – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée par la société Hermes Europe Railtel BV en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 ;
- les projets de modification d'arrêté et de cahier des charges.

**Art. 2** – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 3 juillet 1998,

Le président,

Jean–Michel Hubert